

TRANSPPOSITION EN DROIT BELGE DE LA 2^{EME} DIRECTIVE SERVICES DE PAIEMENT (PSD II) : UN APERCU

La directive 2015/2366 UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« PSD II ») est entrée en vigueur le 13 janvier 2018 (date limite de transposition en droit national). Elle abroge la directive 2007/64/CE (du même nom) du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007 (dite « PSD I »).

La Belgique a procédé à une transposition de cette directive en deux volets :

1. Un volet « *prudentiel et règles de sécurité* », régi par la **loi du 11 mars 2018** relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (« *Loi du 11 mars 2018* »)¹.

Cette loi a abrogé l'ancienne loi « *établissements de paiement* » du 21 décembre 2009 en transposant le titre II et partiellement le titre IV de la PSD II. Elle est entrée en vigueur le 26 mars 2018, à l'exception des règles de sécurité qui entreront en vigueur le 14 septembre 2019².

2. Un volet « *protection des consommateurs et règles de conduite* » régi par la **loi du 19 juillet 2018** portant modification et insertion de dispositions en matière de services de paiement dans différents livres du Code de droit économique (« *Loi du 19 juillet 2018* »)³.

Cette loi modifie principalement les dispositions du Livre VII du Code de droit économique consacrées aux services de paiement en transposant les Titres III et IV de la PSD II.

Elle est entrée en vigueur le 9 août 2018 (sous réserve de l'adaptation des contrats qui devront l'être au plus tard 4 mois après l'entrée en vigueur de la loi⁴, et des mesures de sécurité qui entreront en vigueur le 14 septembre 2019).

¹ M.B., 26 mars 2018.

² A la date d'entrée en vigueur du Règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive PSD II par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication (les « RTS »), publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 13 mars 2018.

³ M.B., 30 juillet 2018.

⁴ Soit le 9 décembre 2018. Cela concerne l'adaptation des dispositions des contrats en cours ainsi que les dispositions des contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi, en respectant les la procédure de l'article VII.24 du Code de droit économique (notamment le principe de proposer les modifications au client au plus tard deux mois avant la date proposée pour leur entrée en vigueur). Les contrats adaptés devront donc être finalisés début octobre 2018.

I. VOLET « PRUDENTIEL ET REGLES DE SECURITE »

A. SERVICES DE PAIEMENT ET PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

La PSD II (et donc cette loi) a pour principale nouveauté qu'elle ouvre le marché des paiements européen aux entreprises qui offrent des services de paiement pour lesquels l'accès aux informations relatives aux comptes de paiement d'autres prestataires de services est requis, par le biais de canaux sécurisés.

Ces entreprises sont des tiers fournisseurs (*third party providers* ou TPP).

On entend désormais par « *services de paiement* », dans ce sens élargi, les activités visées à l'annexe I.A de la Loi du 11 mars 2018, c'est-à-dire :

- les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement ;
- les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement ;
- l'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement (« PSP ») de l'utilisateur ou auprès d'un autre PSP (domiciliations, paiement par le biais d'une carte de paiement, virements) ;
- l'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services paiement (domiciliations, paiement par le biais d'une carte de paiement, virements) ;
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'opérations de paiement
- les transmissions de fonds ;
- l'initiation de paiement ;
- l'information sur les comptes.

Un prestataire de services de paiements (« *PSP* ») est une personne morale fournissant des services de paiement à un utilisateur de services de paiement, et peut être soit :

- un établissement de crédit ;
- un établissement monnaie électronique ;
- la société anonyme de droit public bpost ;
- la Banque nationale de Belgique (BNB) et la Banque centrale européenne (lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorité monétaire ou d'autorité publique) ;
- les autorités fédérales, régionales, communautaires et locales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorité publique ;
- un établissement de paiement.

La Loi du 11 mars 2018 organise, au profit des prestataires de services de paiement⁵, un monopole d'exercice des services de paiement, moyennant quelques exceptions⁶.

Le contrôle prudentiel relève de la compétence de la BNB (c'est un aspect du fameux modèle Twin peaks, mis en place en 2010 en Belgique) et porte notamment sur les exigences financières (solvabilité), la gouvernance, l'actionnariat et l'organisation (y compris la gestion du risque de blanchiment de capitaux) de ces institutions.

B. LES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

La Loi du 11 mars 2018 distingue deux types d'établissements de paiement de droit belge :

- les établissements de paiement agréés ;
- les établissements de paiement enregistrés.

1) Les établissements de paiement agréés

a) Agrément et conditions d'agrément

Tout établissement de paiement souhaitant fournir l'ensemble des services visés à l'annexe I.A de la Loi du 11 mars 2018 doit être préalablement agréé auprès de la BNB. Un dossier administratif doit être introduit en vue de l'obtention de l'agrément⁷. La BNB se prononce dans les trois mois de l'introduction d'un dossier complet. En cas d'acceptation de la BNB, l'établissement de paiement sera inscrit sur la liste correspondante tenue par la BNB.

L'établissement de paiement souhaitant être agréé doit remplir les conditions d'agrément suivantes :

- forme de société commerciale (à l'exception de la forme de SPRL constituée par une seule personne) ;
- capital social entièrement libéré de 125.000 euros minimum⁸ ;

⁵ Article 5

⁶ Articles 6 et 7 :

- entreprise de droit belge fournissant des services de paiement au moyen d'instruments de paiement utilisables dans le cadre d'un réseau limité,
- fournisseur de réseaux ou de services de communications électronique de droit belge, sous réserve de certaines conditions

⁷ Ce dossier comprend notamment un programme d'activités, un plan d'affaires, description des mesures en vue de protéger les fonds de l'utilisateur de services de paiement, description de la structure de gestion et du dispositif organisationnel du demandeur, , description des modalités d'exercice de l'activité, identité des dirigeants et détenteurs du capital, description du processus de gestion des données de paiement sensibles, description en matière de sécurité (normes de communication, politique de sécurité), description des dispositifs en matière de continuité des activités...

⁸ - 20.000 euros minimum lorsque l'activité se limite uniquement à la transmission de fonds

- 50.000 euros minimum lorsque l'activité se limite uniquement à l'initiation de paiement

- assurance responsabilité civile professionnelle pour le service d'initiation de paiement ;
- qualités suffisantes des détenteurs d'une participation qualifiée (garantir une gestion saine et prudente) ;
- les membres de l'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective sont des personnes physiques disposant de l'honorabilité nécessaire et de l'expertise adéquate ;
- organisation adéquate⁹ ;
- administration centrale établie en Belgique.

b) Conditions d'exercice de l'activité

La Loi du 11 mars 2018 décrit notamment les règles à suivre en cas de modification dans la structure du capital, les règles de fonds propres, de contrôle interne (évaluation périodique de l'efficacité et de la conformité aux obligations légales et réglementaires, évaluation du contrôle interne, évaluation des risques opérationnels et de sécurité, gestion et notification d'incidents de sécurité), de recours à la sous-traitance, des conditions d'utilisation des fonds et de leur protection, d'exercice d'activités opérationnelles ou auxiliaires.

D'autres conditions spécifiques sont imposées, dont nous dressons l'aperçu ci-dessous :

▪ **Gestion des données de paiement des utilisateurs de services de paiement**

Les établissements de paiement enregistrent, surveillent et restreignent l'accès aux données de paiement sensibles et garde la trace de ces accès¹⁰.

Les établissements de paiement appliquent le principe d'authentification forte du client¹¹ lorsque le payeur :

- accède à son compte de paiement en ligne ;
- initie une opération de paiement par voie électronique ;
- exécute une opération par communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse ou abusive.

⁹ Article 21 de la Loi du 11 mars 2018 (structure de gestion, organisation administrative et comptable, mesures de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, procédures efficaces (identification, gestion, suivi, reporting interne), fonction de compliance, fonction de gestion des risques, audit interne, politique d'intégrité, mesures adéquates de continuité de l'activité).

¹⁰ Conformément aux RTS.

¹¹ Article 2, 45° : « une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), "possession" (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et "inhérence" (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification

Les établissements de paiement protègent la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement et mettent en place les mesures de sécurité adéquates¹².

Les établissements de paiement peuvent déroger aux obligations d'authentification forte du client sous réserve des dispositions des RTS à cet égard¹³.

Les établissements de paiement initiateurs de paiement satisfont aux conditions suivantes :

- les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données ;
- les données visées au premier tiret sont transmises au moyen de canaux sûrs et efficaces¹⁴;
- les informations autres que les données visées au premier tiret qui sont relatives à l'utilisateur de services de paiement et qui sont obtenues lors de la fourniture du service d'initiation de paiement, ne sont communiquées qu'au bénéficiaire et uniquement avec le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement ;
- ils ne détiennent à aucun moment les fonds du payeur en liaison avec la fourniture du service d'initiation de paiement.

Les établissements de paiement initiateurs de paiement respectent en outre les obligations suivantes :

- ils s'identifient auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaire de comptes du payeur chaque fois qu'un paiement est initié¹⁵;
- ils communiquent avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaire de comptes, le payeur et le bénéficiaire de manière sécurisée¹⁶;
- ils ne conservent pas de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement ;
- ils ne demandent pas à l'utilisateur de services de paiement des données autres que celles nécessaires pour fournir le service d'initiation de paiement ;
- ils n'utilisent, ne consultent ou ne conservent des données à des fins autres que la fourniture du service d'initiation de paiement expressément sollicitée par le payeur ;
- ils ne modifient pas le montant, le bénéficiaire ou tout autre caractéristique de l'opération.

Les établissements de paiement gestionnaires de comptes autorisent les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de service d'initiation de paiement à se fonder sur les procédures d'identification forte du client.

¹² Prises conformément aux RTS.

¹³ Voir note 2, et les articles 10 s. des RTS.

¹⁴ En vigueur à compter du 14 septembre 2019.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Idem.

▪ ***Obligations spécifiques des établissements de paiement qui émettent des instruments de paiement liés à une carte***

Le PSP émetteur de l'instrument de paiement lié à une carte dispose des procédures adéquates lui permettant de s'assurer que lorsqu'il demande à l'établissement de paiement gestionnaire de comptes auquel cette carte de paiement est liée (les établissements sont distincts) de confirmer (par « oui » ou « non ») immédiatement si les fonds nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement effectuée au moyen de la carte sont disponibles sur le compte de paiement du payeur auquel la carte est liée, les conditions suivantes sont remplies :

- le payeur lui a donné son consentement explicite pour qu'il demande la confirmation ;
- le payeur a initié l'opération de paiement liée à une carte pour le montant en question au moyen d'un instrument de paiement lié à une carte émise par l'établissement de paiement ;
- il s'authentifie auprès PSP gestionnaire de comptes concerné avant chaque demande de confirmation et communique avec le PSP gestionnaire de comptes de manière sécurisée¹⁷.

De son côté, l'établissement de paiement gestionnaire de comptes dispose des procédures adéquates lui permettant de confirmer la disponibilité des fonds, sous réserve des conditions suivantes :

- le compte de paiement du payeur est accessible en ligne au moment de la demande ;
- le payeur a donné son consentement explicite à l'établissement de paiement gestionnaire de comptes pour qu'il réponde aux demandes du PSP concerné en vue de confirmer que le montant correspondant à une certaine opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur ;
- le consentement visé au second tiret a été donné avant la première demande de confirmation.

▪ ***Obligations spécifiques des établissements de paiement gestionnaires de comptes***

Afin de garantir le droit des payeurs de s'adresser à un prestataire de service d'initiation de paiement ou à un prestataire de service d'information sur les comptes pour obtenir respectivement les services visés aux points 7 ou 8 de l'Annexe I.A de la Loi du 11 mars 2018 concernant un compte de paiement accessible en ligne, les établissements de paiement gestionnaires de comptes satisfont aux conditions suivantes :

- l'établissement de paiement gestionnaire de compte communique de manière sécurisée avec les prestataires de service d'initiation de paiement et les prestataires de service d'information sur les comptes¹⁸ ;
- un établissement de paiement gestionnaire de comptes peut refuser à un prestataire de services d'initiation de paiement (« PSIP ») ou un prestataire de service d'information sur les comptes (« PSIC »), l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement

¹⁷ En vigueur le 14 septembre 2019.

¹⁸ En vigueur le 14 septembre 2019.

motivées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

2) Les établissements de paiement enregistrés

La Loi du 11 mars 2018 distingue, au sein de cette catégorie, les établissements de paiement limités et les établissements de paiement agrégateurs de comptes.

a) Établissements de paiement limités

Les personnes morales de droit belge suivantes peuvent demander l'enregistrement en tant qu'établissement de paiement :

- l'activité se limite aux services visés aux points 1 à 5 de l'Annexe I.A de la Loi du 11 mars 2018¹⁹ ;
- le plan d'affaires établit que la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement à exécuter, au cours de douze mois à venir, par elles, ne dépasse pas 1.000.000 d'euros ;
- les dirigeants n'ont pas été condamnés à une peine prévue à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

L'établissement est enregistré par la BNB sur une liste spécifique.

Les conditions d'agrément et conditions d'exercice prévues pour les établissements de paiement agréés s'appliquent également aux établissements de paiement limités (sauf exemption par arrêté royal²⁰).

b) Établissements de paiement agrégateurs de comptes

Cet enregistrement concerne les établissements de paiement souhaitant fournir uniquement le service d'information sur les comptes, à l'exclusion de tout autre service de paiement.

La BNB inscrit l'établissement sur une liste spécifique.

Le demandeur fournit un dossier administratif allégé par rapport au dossier pour un établissement de paiement agréé²¹.

Les conditions d'agrément et conditions d'exercice prévues pour les établissements de paiement agréés s'appliquent également aux établissements de paiement agrégateurs de compte, à l'exception de certaines dispositions²².

¹⁹ Les services de transmission de fonds, l'initiation de paiement et l'information sur les comptes sont donc exclus.

²⁰ A l'exception des dispositions relatives à (i) l'interdiction de l'utilisation des fonds et de leur protection et (ii) l'exercice d'autres activités.

²¹ Article 90§2 de la Loi du 11 mars 2018.

L'établissement de paiement agrégateur de comptes doit remplir ses obligations en matière de sécurité personnalisée de l'utilisateur de services paiement ainsi qu'en matière d'identification, de communication avec les différents intervenants, d'accès aux données.

La fourniture de services est basée sur le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement.

II. VOLET « PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET REGLES DE CONDUITE »²³

La Loi du 19 juillet 2018 a apporté des modifications substantielles au Livre VII du Code de droit économique, dont nous fournissons quelques exemples ci-dessous.

1) *Frais pour l'utilisateur de services de paiement, perte ou vol de l'instrument de paiement, modification des conditions d'utilisation*

Le PSP n'impute pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour les informations fournies dans le cadre des opérations de paiement.

Le PSP ne peut, dans le cadre des autorisations des opérations de paiement, de l'exécution des opérations de paiement, ou du règlement de litiges, imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations²⁴.

Cette disposition peut ne pas s'appliquer lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur.

Le PSP est redevable à l'égard de ses utilisateurs de services de paiement, des frais dont il est responsable et des intérêts supportés par ces utilisateurs du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Il est interdit au bénéficiaire de demander des frais au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné (interdiction du « *surcharging* »).

²² Articles 95 (capital minimum, détenteurs du capital) et 97 (modifications dans la structure du capital, fonds propres minimum, recours à la sous-traitance, interdiction de l'utilisation des fonds et de leur protection, données statistiques relatives aux performances et aux opérations, émission d'instruments de paiement liés à une carte, recours à un agent établi en Belgique) de la Loi du 11 mars 2018.

²³ En ce qui concerne les informations et les conditions régissant les opérations de paiement et les contrats-cadres (Livre VII, Titre 3, Chapitre 2 du CDE), les parties peuvent convenir de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les dispositions légales pertinentes, sauf si l'utilisateur de services de paiement est un consommateur article VII.5 du CDE). IL en va de même, de certaines des dispositions de fond concernant les droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement (article VII.29 du CDE).

²⁴ Des frais peuvent être convenus pour :

- la notification du refus de l'exécution d'un ordre ou de l'initiation d'une opération de paiement
- révocation d'un ordre de paiement
- frais de recouvrement

En cas de perte ou de vol de carte, le montant maximum à la charge du consommateur est ramené de 150 à 50 euros, sauf dans les cas de négligence grave et de fraude commises par le consommateur²⁵.

En cas de modification au contrat ou aux conditions générales proposées par le PSP (au plus tard deux mois avant la date proposée), l'utilisateur de paiement peut accepter ou rejeter la modification avant la date d'entrée en vigueur proposée.

Au cas où l'utilisateur de services de paiement rejette la modification il a le droit de résilier le contrat sans frais et avec effet immédiat jusqu'à la date à laquelle la modification aurait été appliquée.

Le contrat prévoit une condition selon laquelle le payeur peut demander que les informations²⁶ soient fournies ou mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois, gratuitement et selon les modalités convenues qui permettent au payeur de stocker les informations et de les reproduire à l'identique, de façon à suivre raisonnablement l'état de ses dépenses.

2) Autorisation des opérations de paiement

L'autorisation d'une opération de paiement est basée sur le consentement du payeur. Le consentement peut être donnée au PSP ou par l'intermédiaire du bénéficiaire (en cas de domiciliation) ou du PSIP.

Le payeur a le droit de s'adresser à un PSIP pour obtenir les services d'initiation de paiement sauf si le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

Lorsque le payeur donne son consentement, le PSP gestionnaire du compte doit exécuter les actions prévues (dans le cadre de la fourniture de services d'initiation de paiement ou de la fourniture de services d'information sur les comptes) sans discrimination.

La fourniture de services d'initiation de paiement et la fourniture de services d'information sur les comptes ne sont pas subordonnées à l'existence d'une relation contractuelle entre le PSIP/PSIC et le PSP gestionnaires de comptes à cet effet.

En cas d'opération de paiement non autorisée, le PSP du payeur doit rembourser immédiatement au payeur le montant de cette opération de paiement après avoir pris connaissance de l'opération ou

²⁵ La charge de la preuve incombe au PSP (article VII.44, §4 du CDE), sans préjudice du droit des parties de déroger contractuellement à cette disposition lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur.

²⁶ - référence pour identifier les opérations de paiement

- montant de l'opération de paiement

- montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement

- le taux de change appliqué

- la date valeur du débit ou la date de réception de l'ordre de paiement

après en avoir été informé, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf en cas de soupçon de fraude et s'il communique ces raisons par écrit au SPF Économie.

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant exact n'est pas connu au moment où le payeur donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, le PSP du payeur peut bloquer des fonds sur le compte de paiement du payeur uniquement si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer. Le PSP du payeur débloque les fonds bloqués sur le compte de paiement du payeur sans délai après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'ordre de paiement.

3) Exécution des opérations de paiement

Le moment de la réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP du payeur.

Refus d'exécution par le PSP : si le PSP refuse d'exécuter un ordre ou d'initier une opération de paiement (par exemple si l'identifiant unique n'est pas cohérent), le refus est notifié à l'utilisateur (sans préjudice de l'application des règles préventives du blanchiment) dans les délais prévus pour l'exécution des paiements interbancaires. Un refus d'exécution équivaut à un ordre non-reçu (le compte du payeur ne peut donc pas être débité).

Révocation de l'ordre par l'utilisateur : en principe²⁷, un ordre de paiement ne peut plus être révoqué une fois reçu par le PSP du payeur. En cas d'opération initiée par un PSIP (ou par/via un bénéficiaire) le payeur ne peut plus révoquer l'ordre après avoir donné son consentement à l'initiation ou l'exécution de l'opération²⁸. A l'expiration du délai prévu, une révocation reste possible si les parties en ont convenu ainsi.

Délais d'exécution : le Code de droit économique maintient les délais d'exécution des paiements interbancaires nationaux (premier jour ouvrable suivant) avec la possibilité de les réduire, par arrêté royal, jusqu'à la fin du même jour ouvrable.

²⁷ Le PSP et l'utilisateur peuvent convenir d'une exception pour les opérations de paiement individuelles dont le montant n'excède pas 30 euros ou qui ont une limite de dépenses de 150 euros : le payeur ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

²⁸ En cas de domiciliation, le payeur peut révoquer l'ordre au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

- Délais d'exécution : le Code de droit économique maintient les délais d'exécution des paiements interbancaires nationaux (premier jour ouvrable suivant) avec la possibilité de les réduire, par arrêté royal, jusqu'à la fin du même jour ouvrable.
- Date de valeur : en cas de transmission tardive de l'ordre de paiement, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte de paiement du bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.
- Remboursement : lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur par l'intermédiaire d'un PSIP, le PSP gestionnaire du compte rembourse²⁹ au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.
- Il incombe au PSIP de prouver (i) que l'ordre de paiement a été reçu par le PSP gestionnaire de compte et (ii) que le PSIP a dûment authentifié et enregistré l'opération qui n'a pas été affectée par une déficience en relation avec le problème d'exécution. A défaut, le PSIP indemnise le PSP gestionnaire de compte pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.
- Plainte des utilisateurs : le PSP doit répondre au plus tard dans les 15 jours ouvrables³⁰ suivant la réception de la réclamation en abordant tous les points soulevés par l'utilisateur.

4) Protection des données

La Loi du 19 juillet 2018 intègre une référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

²⁹ Sauf si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur est inexact ou n'a pas informé le PSP au moment où il constate une opération mal exécutée (et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit).

³⁰ Avec la possibilité d'un délai maximum de 35 jours ouvrables supplémentaires dans des situations exceptionnelles.

La communication aux personnes physiques d'informations sur le traitement des données à caractère personnel et le traitement de ces données à caractère personnel ainsi que tout autre traitement de données à caractère personnel dans le cadre des services de paiement, doivent se faire dans le respect des règles de protection des données (RGPD et dispositions de droit belge)³¹.

Julien Courbis

j.courbis@legacity.eu

The information in this material is not exhaustive, nor intended to constitute legal, tax, consulting or other professional advice. The information provided is not intended to be relied upon as the sole basis for any decision which may affect your business or private estate or your clients' business or private estate. Before making any decision or taking any action that might affect your business or private estate, you should consult a qualified professional adviser.

³¹ Ceci inclut le principe du consentement : les PSP n'ont accès à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leurs services de paiement, ne les traitent et ne les conservent qu'avec le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement.